

PROJET DE TRAITE DE FUSION

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE 55 PARIS
PAR LA SOCIÉTÉ SAS POSTATOME**

Le 09 novembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société SAS POSTATOME**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé 24 ter, rue Lazare Carnot, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 837 690 403, représentée par son président, la société ATOME PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 260.000 euros, ayant son siège social situé au 9, rue du Général Delestraint, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 392 908 (« **ATOME PROMOTION** »), elle-même représentée par son président, la société ARTHOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 520.010 euros, ayant son siège social situé au 9, rue du Général Delestraint, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 742 914 (« **ARTHOLDING** »), elle-même représentée par son gérant Monsieur Arthur Thomine-Desmazures, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,
D'une part,

ET

- **La société 55 PARIS**, société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est 9, rue du Général Delestraint 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 837 888 130, représentée par son président, la société ATOME PROMOTION, elle-même représentée par son président, la société ARTHOLDING, elle-même représentée par son gérant Monsieur Arthur Thomine-Desmazures, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,
D'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ensemble dénommées ci-après les « **Sociétés Participantes** » et individuellement une « **Société Participante** ».

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions du projet de fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »).

1. Présentation des Sociétés Participantes

1.1. Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 22 février 2018, date de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

A la date du présent projet de traité de Fusion, le capital social de la Société Absorbante, s'élevant à 1000 euros, est composé de mille (1000) actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il résulte de l'article 2 des statuts de la Société Absorbante que celle-ci a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition de tous droits et biens mobiliers, corporels ou incorporels, immobiliers ;
- la gestion, la valorisation, la cession de tous biens mobiliers ou immobiliers ;

Les exercices sociaux de la Société Absorbante s'achèvent le 31 décembre de chaque année, le dernier exercice ayant été clos le 31 décembre 2024.

1.2. Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 2 mars 2018, date de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

A la date du présent projet de traité de Fusion, le capital social de la Société Absorbée, s'élevant à 500 euros, est composé de cinq cents (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il résulte de l'article 2 des statuts de la Société Absorbée que celle-ci a notamment pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droit immobilier, tous immeubles, droits sociaux, donnant vocation à l'attribution en pleine propriété de droit immobiliers en France et en particulier un ensemble immobilier à Vincennes (94), au 55 avenue de Paris ;
- la construction en une ou plusieurs tranches, après démolition éventuelle des bâtiment existants, de logements (maisons individuelles ou immeubles collectifs) bureaux et commerces, avec leurs dépendances et services communs, places de stationnement ;
- la vente, en totalité ou par lots, après achèvement ou en cours de construction (vente en l'état futur d'achèvement ou à terme) desdites construction, dont les activités de marchand de biens comme prévues par le Code général des impôts.

Les exercices sociaux de la Société Absorbée s'achèvent le 31 décembre de chaque année, le dernier exercice ayant été clos le 31 décembre 2024.

1.3. Liens entre les Sociétés Participantes

A la date des présentes, la Société Absorbante détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

La société ATOME PROMOTION, exerce les fonctions de président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1.4. Motifs et buts de la Fusion

Le projet de fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification de la structure du groupe de sociétés auquel appartiennent la Société Absorbante et la Société Absorbée. La Société Absorbée ayant réalisé son opération de promotion immobilière, son activité peut dorénavant être recentrée au sein de la Société Absorbante.

2. Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante

2.1. Régime juridique

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées de l'article L. 236-11 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce lorsque lesdites dispositions ne sont pas écartées par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 de Code de commerce. En conséquence, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports.

2.2. Date de réalisation - Date d'Effet - Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par la Société Absorbante et la Société Absorbée.

En conséquence, les Sociétés Participantes conviennent que **la Fusion objet des présentes deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce** (la « **Date de Réalisation** »).

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

En application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, transposées aux fusions simplifiées (Avis Ansa n°18-044 du 5-9-2018), les Sociétés Participantes conviennent que la Fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025**, date qui n'est ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la Société Absorbante au jour de la réalisation définitive de la Fusion (à savoir l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025) ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée, au jour de la réalisation définitive de la Fusion (à savoir l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024 et clos le 31 décembre 2024) (la « **Date d'Effet** »).

2.3. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de Fusion ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

2.4. Valorisation des apports

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments transmis seront évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbante établis à la Date d'Effet.

2.5. Apport de la Société Absorbée

2.5.1. *Actif apporté*

L'actif apporté comprend, au 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables mentionnées à l'article 2.4 ci-dessus.

Actif apporté	Valeur comptable brute	Amortissements et provisions	Valeur comptable nette
<u>Actif immobilisé</u>			
Néant	0 €		0 €
<u>Actif circulant</u>			
Créances Clients et comptes rattachés	0 €		0 €
Autres créances	4 958 €		4 958 €
Disponibilités	7 265 €		7 265 €
Charges constatées d'avance	0 €		0 €
<i>Total de l'actif circulant</i>	<i>12 223 €</i>		<i>12 223 €</i>
Total de l'actif apporté	12 223 €		12 223 €

2.5.2. *Passif pris en charge*

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024, ressort, à :

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2024
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 €
Emprunts et dettes financières diverses	0 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 769 €
Dettes fiscales et sociales	0 €
Autres dettes	0 €
Produits constatés d'avance	0 €
Comptes courant d'associés	846 €
Total du passif pris en charge	3 615 €

2.5.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024, à 12 223 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 3 615 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **8 608 euros**.

2.5.4. Engagements hors bilan

Outre le passif relatif, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui auront pu être contractés par la Société Absorbée et qui figureront hors au bilan.

2.6. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il ne sera pas procédé à un échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

La Fusion par absorption ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

2.7. Boni de fusion

La différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée, qui est évalué à 8 608 euros, et la valeur nette comptable des cinq cents (500) actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société Absorbante au 17 octobre 2024, date à laquelle la Société Absorbante a acquis l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qui s'élève à 500 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 8 108 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

2.8. Comptabilisation de la Fusion

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs et passifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation, le cas échéant, des actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet, et des valeurs des passifs à la Date d'Effet, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

3. Charges et conditions générales de la Fusion

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé précédemment, et d'une manière générale, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées.

3.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports ci-avant sont consentis et acceptés sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes :

- la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan donnés et reçus) ;
- la Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- la Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;
- en tant que de besoin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion ;
- la Société Absorbante fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité de Fusion, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ;
- la Société Absorbante aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, notamment pour intenter, poursuivre ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés ;
- la Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;
- la Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

3.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation :

- à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;
- à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;
- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et à en justifier à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la Fusion ;
- à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Déclarations générales des Sociétés Participantes

4.1. Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Arthur Thomine-Desmazures, gérant de la société ARTHOLDING, elle-même présidente de la société ATOME PROMOTION, elle-même présidente de la Société Absorbée, déclare :

- que la Société Absorbée a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent projet de traité de Fusion ;
- que la Société Absorbée est régulièrement propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'elle entend transmettre par l'effet des présentes ;
- que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que l'apport ne comprendra aucun immeuble ni droit immobilier en dehors des baux conclus par la Société Absorbée ;

- que les éléments apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance, le transfert ou l'exercice du droit de propriété ;
- que la Société Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées le cas échéant, notamment les titres de participation, sont libre de disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Sociétés Participantes qui les ont visés ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

4.2. Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Arthur Thomine-Desmazures, gérant de la société ARTHOLDING, elle-même présidente de la société ATOME PROMOTION, elle-même présidente de la Société Absorbante, déclare :

- que la Société Absorbante a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent projet de traité de Fusion ;
- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la Société Absorbante a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

5. Déclarations et obligations fiscales

5.1. Dispositions générales

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2. Impôt sur les sociétés

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée rappelle que la Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés au titre du régime réel normal, Monsieur Arthur Thomine-Desmazures, **ès-qualités et au nom de chacune des Sociétés Participantes qu'il représente, déclare placer la présente Fusion sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- reprendre à son passif, la cas échéant, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan, et d'autre part, en tant que de besoin, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25% ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée chez cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice ou cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.).

Par ailleurs, l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20n° 10), à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) ;
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer, le cas échéant, la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

Les Sociétés Participantes rappellent, en tant que de besoin, que la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même Date d'Effet que sur les plans comptable et juridique, soit le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats de la Société Absorbée jusqu'à la Date d'Effet seront compris dans le résultat de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies, I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage également :

- d'une part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au centre des formalités des entreprises en application de l'article 201, 1 du Code général des impôts ;
- d'autre part, à déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat de la Société Absorbée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion en vertu de l'article 201, 3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I de Code général des impôts.

5.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Sociétés Participantes constatent que la présente opération de Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante déclare que, le cas échéant, elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de traité de Fusion, dans laquelle elle indiquera, le cas échéant, le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5.4. Droits d'enregistrement

Les Sociétés Participantes déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article 816 du Code général des impôts, cette Fusion étant réalisée dans les conditions conformes aux dispositions des articles 301 A à 301 F de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, l'acte constatant la réalisation de la Fusion sera enregistré gratuitement.

5.5. Autres taxes

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

5.6. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à

l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

6. Stipulations diverses

6.1. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

6.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

6.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

6.6. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Sociétés Participantes relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du projet de traité de Fusion sera soumis à la compétence du tribunal des activités économiques de Nanterre en premier ressort.

6.7. Signature électronique

De convention expresse, les Sociétés Participantes sont convenues de signer électroniquement le présent projet de traité de Fusion par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Sociétés Participantes s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine au 09 novembre 2025 quelle que soit la date attribuée au projet de traité de Fusion par le service DocuSign.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé par :

 B70FFF483EAE4E1...

Pour la Société Absorbante
La société SAS POSTATOME

Représentée par son président, la société ATOME PROMOTION, elle-même représentée par son président la société ARTHOLDING, elle-même représentée par son gérant dûment habilité Monsieur Arthur Thomine-Desmazes

Signé par :

 B70FFF483EAE4E1...

Pour la Société Absorbée
La société 55 PARIS

Représentée par son président, la société ATOME PROMOTION, elle-même représentée par son président la société ARTHOLDING, elle-même représentée par son gérant dûment habilité Monsieur Arthur Thomine-Desmazes